

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de NEUILLY EN THELLE

Dossier n° DP 060.450.26.00055

Date de dépôt : le 29 juillet 2026

Demandeur : Mme GIVRE Lauryn

Pour : L'aménagement de combles de 51.90m² de surface de plancher créée

Adresse terrain : 52, rue du Mouthier
60530 NEUILLY EN THELLE

Arrêté n° 2026-136
D'opposition à une déclaration préalable
Au nom de la commune de NEUILLY EN THELLE

Le Maire de NEUILLY EN THELLE,

Vu la déclaration préalable déposée le 29 juillet 2026 par Mme GIVRE Lauryn domiciliée 52, rue du Mouthier à NEUILLY EN THELLE (60530) portant sur l'aménagement de combles de 51.90m² de surface de plancher créée sur une propriété sise 52, rue du Mouthier à NEUILLY EN THELLE (60530),

Vu l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 30 juillet 2026,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis favorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 août 2026,

Vu l'article R 421-14 du code de l'urbanisme qui dispose que « *sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :*

- a) *Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;*
- b) *Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R. 431-2 » ;*

Considérant que l'aménagement de combles est de 51.90m² de surface de plancher créée,

Considérant qu'un permis de construire doit être déposé,

Considérant donc il y a lieu de refuser la présente demande,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à NEUILLY EN THELLE, le 15 SEP. 2026



Le Maire,
Denis JACOB

*La présente décision est transmise au représentant de l'État
dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE 15 SEP. 2026

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

